

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 866).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.142 du 18 novembre 1968 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 868).
- Ordonnance Souveraine n° 4.143 du 18 novembre 1968 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 869).
- Ordonnance Souveraine n° 4.144 du 18 novembre 1968 portant promotion et nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 870).
- Ordonnance Souveraine n° 4.145 du 18 novembre 1968 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 870).
- Ordonnance Souveraine n° 4.146 du 18 novembre 1968 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 871).
- Ordonnance Souveraine n° 4.147 du 18 novembre 1968 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 871).
- Ordonnance Souveraine n° 4.148 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille d'Honneur (p. 872).
- Ordonnance Souveraine n° 4.149 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille d'Honneur (p. 872).
- Ordonnance Souveraine n° 4.150 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe de bronze des Services Exceptionnels (p. 873).
- Ordonnance Souveraine n° 4.151 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille d'Honneur (p. 874).

Ordonnance Souveraine n° 4.152 du 18 novembre 1968 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 875).

Ordonnance Souveraine n° 4.153 du 18 novembre 1968 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 876).

Ordonnance Souveraine n° 4.154 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille du Travail (p. 876).

Ordonnance Souveraine n° 4.155 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille du Travail (p. 878).

Ordonnance Souveraine n° 4.156 du 20 novembre 1968 portant nomination de la Présidente de l'Association « Garden Club de Monaco » (p. 878).

Ordonnance Souveraine n° 4.157 du 20 novembre 1968 portant nomination des membres de l'Association « Garden Club de Monaco » (p. 879).

Ordonnance Souveraine n° 4.158 du 20 novembre 1968 portant nomination du Chef de la Sûreté (p. 879).

Ordonnance Souveraine n° 4.159 du 20 novembre 1968 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 879).

Ordonnance Souveraine n° 4.160 du 20 novembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 880).

Ordonnance Souveraine n° 4.161 du 20 novembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 880).

Ordonnance Souveraine n° 4.162 du 21 novembre 1968 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 881).

Ordonnance Souveraine n° 4.163 du 21 novembre 1968 portant nomination du Directeur de l'Office des Téléphones (p. 881).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-336 du 21 octobre 1968 portant extension de la Convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et de l'avenant n° 1 à ladite Convention (p. 882).

Arrêté Ministériel n° 68-337 du 21 octobre 1968 portant extension de deux avenants à la Convention Collective du Bâtiment (p. 887).

Arrêté Ministériel n° 68-338 du 21 octobre 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticien-visagiste (p. 888).

Arrêté Ministériel n° 68-339 du 29 octobre 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 889).

Arrêté Ministériel n° 68-340 du 29 octobre 1968 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1968 (p. 889).

Arrêté Ministériel n° 68-341 du 29 octobre 1968 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1968 (p. 889).

Arrêté Ministériel n° 68-342 du 29 octobre 1968 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1967-1968 (p. 890).

Arrêté Ministériel n° 68-343 du 29 octobre 1968 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1967-1968 (p. 890).

Arrêté Ministériel n° 68-344 du 29 octobre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Assainissement » (p. 890).

Arrêté Ministériel n° 68-345 du 29 octobre 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 891).

Arrêté Ministériel n° 68-346 du 29 octobre 1968 nommant un concierge stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 891).

Arrêté Ministériel n° 68-347 du 29 octobre 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 891).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-59 du 21 novembre 1968 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Saint-Laurent et Saint-Charles) (p. 892).

Arrêté Municipal n° 68-60 du 25 novembre 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière (p. 892).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Résidence du Cap Fleuri — nouveau prix de journée (p. 893).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Office des émissions de timbres-poste

Programme philatélique — mise en vente de la deuxième partie (p. 893).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 893).

INSÉRATIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 894 à 924).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale.

S.A.S. le Prince a reçu, à l'occasion de la Fête Nationale, des messages de félicitations et de vœux :

— de Sa Sainteté le Pape :

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, nous sommes heureux de présenter à Votre Altesse Sérénissime les vœux que nous formons pour Elle, les membres de Sa Famille et tous les Monégasques en invoquant sur eux et leurs dirigeants l'abondance des divines graces.

PAULUS PP VI ».

— de S. E. le Général de Gaulle, Président de la République Française :

« J'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations à l'occasion de la Fête Nationale de Monaco. J'y joins mes souhaits les plus sincères pour Son bonheur personnel, celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco, pour la Famille Princière et la prospérité du peuple monégasque.

C. DE GAULLE ».

— de S. M. le Roi des Belges :

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations et mes vœux cordiaux pour Son bonheur personnel et celui des membres de Sa Famille ainsi que pour la prospérité de la Principauté monégasque.

BAUDOIN ».

— de S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :

« A l'occasion de la Fête Nationale monégasque j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes plus chaleureux vœux pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille et je forme les meilleurs souhaits pour le bien-être et la prospérité continue de la Principauté.

JEAN ».

— de S. E. M. Giuseppe Saragat, *Président de la République Italienne* :

« La ricorrenza della Festa Nazionale mi offre la gradita occasione di formulare, anche a nome del mio Paese, i più sinceri voti augurali per l'amico popolo monegasco e per il personale benessere di Vostra Altezza ».

— de S. E. M. Willy Spuehler, *Président de la Confédération Suisse* :

« La Fête Nationale de Monaco me donne le grand plaisir d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations et les vœux chaleureux du Conseil Fédéral pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité de la Principauté ».

— de S. E. M. Heinrich Luebke, *Président de la République Fédérale d'Allemagne* :

« Je me réjouis que la Fête Nationale de la Principauté de Monaco me fournisse l'occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vœux que moi-même et le peuple allemand formons pour l'heureux avenir de la Principauté et pour le bien-être du peuple monégasque. J'y joins mes vœux personnels pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime et de la Famille Princière ».

— de S. E. M. Eamon de Valera, *Président de la République d'Irlande* :

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, c'est avec grand plaisir que je Vous exprime, au nom du peuple irlandais et en mon nom personnel, nos sincères félicitations et nos bons vœux pour le bonheur personnel de Votre Altesse, de la Princesse Grace et de Votre Famille et pour celui du peuple de Monaco, ainsi que pour la prospérité de celui-ci ».

— de S. E. M. l'Amiral Deus Rodriguez Thomaz, *Président de la République Portugaise* :

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes félicitations et les vœux très sincères que je formule pour la prospérité de Monaco ».

— de S. E. M. le Président de la République du Sénégal :

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter les vœux que je forme, au nom de la

« nation sénégalaise, pour Votre bonheur personnel pour Votre Famille et pour la prospérité du peuple monégasque. Je prie Votre Altesse de transmettre à Son Altesse la Princesse Grace mes respectueux hommages. Je Vous saurais gré de bien vouloir trouver ici l'expression de ma très haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR ».

— de S. E. le Docteur François Duvalier, *Président à vie de la République d'Haïti* :

« A l'occasion de la Fête Nationale monégasque, il m'est particulièrement agréable de présenter à Votre Altesse les vœux sincères que le peuple haïtien, ma famille et moi, formons pour Son bonheur personnel, celui de la Princesse et la prospérité toujours croissante de la Principauté et du noble peuple monégasque.

« Haute considération ».

— de S. E. M. Ahmadou Ahidjo, *Président de la République Fédérale du Cameroun* :

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, le 19 novembre 1968, j'ai le plaisir de Vous adresser, au nom du peuple camerounais et en mon nom personnel, mes très chaleureuses félicitations, ainsi que les vœux les meilleurs que je forme pour Votre santé personnelle et pour le bien-être du peuple monégasque.

« Très haute considération ».

— de S. E. M. Zakir Husain, *Président de la République de l'Inde* :

« On behalf of the government and people of India and on my own behalf I have great pleasure in extending to Your Serene Highness and to the Government and People of Monaco our warm felicitations on the happy occasion of the National Day of Monaco.

« Please also accept our warm good wishes for Your Serene Highness personal happiness and well-being and for the increasing prosperity of Your People ».

— de S. E. M. Zalman Shazar, *Président d'Israël* :

« A l'occasion de l'anniversaire du Couronnement de Votre Altesse, je suis heureux de Vous adresser en mon nom personnel et au nom du peuple d'Is-

« raël nos vœux les meilleurs et nos souhaits les plus sincères pour un heureux avenir et pour la prospérité du peuple monégasque ».

— de S. E. M. *Philibert Tsiranana, Président de la République Malgache :*

« Je suis heureux de Vous adresser, au nom du peuple malgache et en mon nom personnel, nos chaleureuses félicitations à l'occasion de la Fête Nationale de Votre Pays.

« Formons des vœux de bonheur pour Vous même et les Votres et des souhaits de prospérité et de bien-être pour le peuple monégasque.

« Haute considération ».

— de S. E. le *Maréchal Mohammad Ayub Khan, Président de la République du Pakistan :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, j'ai le plaisir d'adresser à Votre Altesse Sérénissime, au nom du peuple et du Gouvernement du Pakistan ainsi qu'en mon nom propre, nos chaleureuses félicitations et nos vœux les meilleurs pour le bien-être de Votre Altesse Sérénissime et la prospérité du peuple de Monaco ».

— de S. E. M. *Fidel Sanchez Hernandez, Président de la République du Salvador :*

« Comemorando Feliz Fiesta Su Alteza Serenísima honro felicitándole cordialmente formulo votos a su ventura persona y prosperidad pueblo y gran Principado placeme renovar Su Alteza elevada a consideracion.

FIDEL SANCHEZ HERNANDEZ ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.142 du 18 novembre 1968 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :
AU GRADE DE COMMANDEUR :

MM. Gaston Testas, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel ;

Louis Nolibe, Directeur des Services Fiscaux ;

Jean-Charles Marquet, Conseiller Juridique de Notre Cabinet ;

Louis Cornaglia, Directeur Général des Caisses Sociales ;

Franck Fourcade, Avocat de l'Administration des Domaines ;

Georges Espinasse, ancien Directeur Régional des Télécommunications à Marseille ;

AU GRADE D'OFFICIER :

MM. Louis Caravel, Conseiller National, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Louis Vatrican, Directeur du Jardin Exotique et des Grottes.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEURS :

MM. le Doyen Georges Vedel, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, Vice-Président du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

le Professeur Paul Reuter, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Membre du Tribunal Suprême ;

OFFICIERS :

MM. Prosper Weil, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

Paul Bres, Directeur de la Sûreté Publique ;

CHEVALIERS :

- MM. René Clerissi, Président du Conseil Economique Provisoire ;
Laurent Savelli, Conseiller Communal ;
- M^{me} Jean Chiabaut, née Angèle Cassini, Attachée à Notre Cabinet ;
- MM. Antoine Baccialon, Membre du Conseil Economique Provisoire ;
Maurice Pacaud, Membre du Tribunal du Travail ;
Eugène Debernardi, Secrétaire de la Direction de l'Équipement ;
- M^{me} Nolhac, née Marguerite Prautois, ancienne Surveillante générale du Cours Secondaire de Jeunes Filles du Lycée Albert I^{er} ;
- M. Armand Zwiller, Professeur agrégé d'allemand au Lycée Albert I^{er} ;
- M^{me} Robert Siri, née Francine Osenda, Notre Secrétaire Privée ;
- MM. Paul Bey, Commandant du Corps Urbain de la Sûreté Publique ;
Félix Dorato, Receveur des Finances ;
Louis Damon, Sous-Chef de la Sûreté Publique ;
Joseph Pastorello, Chef de Bureau au Secrétariat général de la Mairie ;
Edmond Gastaud, Receveur Adjoint de l'Enregistrement ;
- M^{me} Pierre Blanchi, née Léontine Seneca, Chef de Bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;
- M. Marcel de Paredes, Président du Comité National de l'Association Internationale des Arts Plastiques ;
- M^{me} Jean Ferraro, née Louise Campana, Secrétaire Sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;
- MM. Gaétan Longo, ancien Carabinier ;
Jean Vatrican, Membre du Conseil d'Administration de l'Amicale des Retraités monégasques ;
- M^{me} Jean Grillo, née Thérèse Ferro, Femme de Chambre à Notre Palais.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.143 du 18 novembre 1968 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

OFFICIER :

M. René Vidal, Directeur régional de la Sécurité Sociale à Marseille ;

CHEVALIERS :

MM. Georges Brisson, Membre des Comités de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraités ;

Robert Lacombe, Inspecteur général à la Banque de France ;

Paul Carrère, Directeur régional de l'Institut National des Statistiques à Marseille ;

le Dr Eric Maurin, Docteur en médecine ;

Antonin Berthoux, ancien Chef de Service à la Caisse Autonome des Retraites ;
Joseph Bertrand, Chef des Services administratifs et financiers de la Société monégasque du Gaz ;

Ivan Briço, Architecte ;

Ange Caruzzo, Entrepreneur de travaux publics ;

M^{me} Delimal, née Alice Arbustini, commerçante ;
MM. Mouchegh Djerdjian, Administrateur de Sociétés ;

François Hein, Industriel ;

Auguste Lanteri, Artiste peintre décorateur ;

M^{me} Vve Marchisio, née Joséphine Piccini, Entrepreneur de menuiserie ;

MM. Alfred Noaro, Entrepreneur d'installations sanitaires ;

René Richelmi, Entrepreneur de travaux publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.144 du 18 novembre 1968 portant promotion et nominations dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Xavier Padovani, Notre Consul Général à Casablanca, est promu Officier de l'Ordre des Grimaldi.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

OFFICIERS :

MM. Gunnar K. son Kjellberg, Notre Consul Général à Goteborg ;

Pierre Ghilain, Notre Consul à Liège.

CHEVALIERS :

MM. Franck Gardner Steiner, Notre Consul Général à Chicago ;

Lewis Kemper Williams, Notre Consul Général à la Nouvelle Orléans ;

Pierre-Victor Mussio, Notre Consul Général à Mexico ;

Anthony James Hucker, Notre Consul à Londres ;

Enrique Mapelli Lopez, Notre Consul à Madrid ;

Astor Them, Notre Vice-Consul à Copenhague ;

Alberto Roselli, Notre Vice-Consul à Florence ;

M^{me} Guy Levy-Soussan née Louissette Grillo ;
M. Cyril W. Reincke.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.145 du 18 novembre 1968 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés OFFICIERS de l'Ordre des Grimaldi :

MM. André Saint-Martin, Administrateur à la Direction Générale des Douanes du Ministère français des Finances ;

René Vieilleville, Conseiller du Commerce extérieur de la France, Agent général pour la France des grandes marques de Produits de Tabacs ;

René Monneret, Directeur de la Comptabilité du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes ;

Roger Marais, Directeur de l'Imprimerie des Timbres-Poste de l'Administration française des Postes et Télécommunications.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.146 du 18 novembre 1968 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand Lunel, Homme de Lettres, Professeur Honoraire au Lycée Algert I^{er}, est promu au Grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.147 du 18 novembre 1968 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

COMMANDEUR :

le Professeur Henry Seligman, Directeur Général adjoint de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;

OFFICIER :

M. Jean Cornu, Professeur agrégé de Mathématiques au Lycée Albert I^{er} ;

CHEVALIERS :

MM. René Novella, Directeur de l'Education Nationale ;

Jacques Dufour, Professeur agrégé de Lettres au Lycée Albert I^{er} ;

Jacques Freu, Professeur agrégé d'Histoire et Géographie au Lycée Albert I^{er} ;

Marcel Neveux, Professeur agrégé de Philosophie au Lycée Albert I^{er} ;

M^{lle} Yvette Médecin, Professeur d'Anglais au Lycée Algert I^{er} ;

M^{mes} Raymond Biancheri, née Laurent, concertiste, Professeur de piano à l'Académie de Musique ;

Jean Filippi, née Cayre, Professeur d'Education artistique ;

MM. Louis Brason, } artistes musiciens à
Georges Grasser, } l'Orchestre National de
Roger Vanarie, } l'Opéra de Monte-Carlo

M^{me} Veuve Armand Sangiorgio, née Luccioni ;
M. Paul Médecin.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.148 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. René Guttin, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Fernand Perrault, Officier de Paix Adjoint,
Albert Bourreau, Officier de Police Adjoint de 1^{re} Classe,

René Otto, } Officiers de Police Adjoint
Louis Zanetti, } de 2^e Classe

Auguste Angeleri, } Agents
Emmanuel Martin-Garin, } de Police

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Robert Guttin, Maréchal des Logis Chef à la Compagnie de nos Carabiniers,

Ange Avon, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,

René Léjour, Officier de Police Adjoint de 1^{re} Classe,

Pierre Massabo, Officier de Police Adjoint de 2^e Classe,

Joseph Barbieri, Carabinier,

Bathélémy Belletrutti,

Paul Croesi,

Etienne Gaudo,

Hubert Héquet,

René Rossi,

} Agents de Police

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.149 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une

Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

- M. Lucien Prudent, Inspecteur Principal, Agent Comptable à la Direction commerciale des Tabacs à Marseille,
- M^{me} Elise Moinard, Chef de Section à l'Office des Téléphones,
- MM. Paul Aproso, François Beltrame, Alphonse Dejean, Clément Gariazzo, Théodore Lechner, Alfio Taboga, Musiciens à la Musique Municipale
- Henri Planchot, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est décernée à :

- M^{mes} Esther Gelmi, en religion Sœur Elisabeth de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur,
- Thérèse Zambetti, en religion Sœur Victorine de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur,
- MM. Charles Moretta, Brigadier-Chef à la Police Municipale,
- Louis Socal, Brigadier à la Police Municipale,
- Raymond Constantin, Inspecteur des Postes et Télégraphes,
- M^{me} Marie Jacquet, Archiviste Principale au Service des Travaux Publics,
- MM. Edmond Deverini, Chef d'entretien des locaux et des Equipements techniques au Service des Congrès,
- Clément Isnard-Ardoin, Contrôleur des Travaux mécaniques à l'Office des Téléphones,

Amédée Ambrosi, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones,

M^{me} Irène Mattone, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones,

M. Jean Maggi, Musicien à la Musique Municipale.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est décernée à :

- M. Max Romani, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale,
- M^{mes} Angèle Braquetti, Angèle Novaretti, Louise Testa, Agents d'exploitation à l'Office des Téléphones
- MM. Nicolas Pettavino, Agent des Postes et Télégraphes,
- Julien Trossarello, Préposé des Postes et Télégraphes,
- Enile Seggiaro, Agent désinfecteur au Bureau Municipal d'Hygiène,
- Louis Del-Viva, Garçon de Bureau au Ministère d'Etat.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.150 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe de bronze des Services Exceptionnels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordon-

nance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe, avec Agrafe de bronze des Services Exceptionnels, est accordée, à titre posthume, pour acte de courage et de dévouement à M. Firmin Dufour.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Première Classe, avec Agrafe de bronze des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement à :

MM. Pierre Rechniewski,
Charles Krettly,
Georges Vaira.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.151 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille d'Honneur

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à Mme Materozzi, née Elina Lucchesini, employée au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M. Robert Benit, Chef des Garages du Palais Princier,
M^{mes} Delaye, née Lucienne Amorose, Maîtresse Lingère du Palais Princier ;
Romani, née Augustine Manzone, Femme de chambre à Notre Service,
MM. Georges Allemand Comptable à la Régie du Palais Princier,
Pierre Favro, employé au Palais Princier.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à Mme Agliardi, née Jeannine Gasparotti, Secrétaire sténo-dactylographe à la Régie du Palais Princier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.152 du 18 novembre 1968 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M. Louis Pauli, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{me} de Monseignat, née Janine de Bonadona, de la Section « Centre d'Assistance Hospitalière ».

MM. Jean Castagna,
Gabriel Demongeot,
César Piatelli,
Maurice Trutin. } Donneurs de Sang.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{me} Bellando de Castro, née Marthe Moutier, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque,

M. Jules Soccal, Vice-Président de l'Amicale des Donneurs de Sang,

M^{lle} Raymonde Chabrilat, Infirmière,
M^{mes} Guerineau, née Elise Garguilo,
Masini, née Anita Raffaelli, } Monitrices
M^{lle} Evelyne van de Castele, } Secouristes
MM. Jacques Augapfel dit Martin,
Alain Guerineau, } Moniteurs
Charles Masini, } Secouristes

M^{lle} Micheline Muratori,
MM. Gilbert Barale,
Serge Manzone,
Pierre Peschot, } Secouristes

M^{mes} Faggionato, née Irène Giorcelli,
Orsini, née Josette Bartoli,
Imbret, née Catherine Bus,

Collaboratrices de la Section « Centre Assistance Hospitalière »

Manni, née Léontine Risch, collaboratrice de la section « Ouvroir »,

Maréchal des Logis Gérard Dumazinel,
de la Compagnie de Nos Carabiniers,
Brigadier Victor Micoulaud, de la
Compagnie de Nos Carabiniers,
Caporal Auguste Auda, de la Compa- } Secouristes
gnie des Sapeurs-Pompiers, } Militaires
MM. Roger Martimort, de la Compa-
gnie de Nos Carabiniers,
Marcel Daumas, } Sapeurs
Jacques Girodanino, } Pompiers

M^{mes} Bernard, née Marie-Jeanne Fon-
tan,
Bianchi, née Lola Morandi,
Clerico, née Victoria Quaglia,
Marini Emma,
Osasso, née Julie Colombi, } Donneurs
Parodi, née Liliane Danni,
Sgüerzo, née Anne-Marie Phe-
lippeau,
Vanzo, née Clorinde Barla,

M^{lle} Ursule Dalmasso, de

MM. Serge Bertola,
Pierre Camilla,
Bernard Cote,
René Formia,
Albert Lorenzi,
Guy Marsault,
Antoine Mineo,
Jean-Charles Magne,
Loris Setti,
Julien Vanlerberghe. } Sang

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.153 du 18 novembre 1968 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant un Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Silvius Luca, Membre du Conseil d'Administration de l'Association Sportive de Monaco, section Football,

Joseph Asso, Président du Comité de la Côte d'Azur de l'Haltérophilie,

Charles Gardetto, Membre de la Société Nautique.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Louis Costa, Vice-Président de l'Union Cycliste de Monaco,

Robert Enrietti, } Membre du Bureau
de la Section Athlétisme
de l'Association Sportive
de Monaco,

Arthur Tarditti, }
Joseph Giacomini, } Membres
Antoine Palmero, } de la
Vincent Verzello, } Société Nautique

Jean Bonardi, Membre de la Section Football amateur.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Auguste Daveo, Directeur Sportif du Club Alpin de Monaco,

Ferdinand Bernardi, Secrétaire Général de la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco,

Jules Corsi, Membre de la Fédération monégasque des Chronomètres,

Jean Cros, Membre de la Fédération monégasque de Tir.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.154 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

M^{mes} Millo, née Joséphine Simon, Femme de Chambre au Palais Princier,

Baillard, née Marcelle Bottau, Employée au Palais Princier,

Cotte, née Carméline Novaro, Employée au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Edmond Olivier, Valet de Pied à Notre Service,

Guy Marsault, Electricien au Palais Princier,

Alexandre Gambarini, Concierge au Palais Princier,

M^{me} Girardin, née Maryel Vincensini, Employée au Palais Princier,

M^{lle} Séraphine Soria, Employée au Palais Princier,

M. Roger Balbo, Employé à la Régie du Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.155 du 18 novembre 1968 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

MM. Louis-Antoine Aliprendi,
Cyprien-Joseph Barbero,
Joseph Bertotti,
Ange Biboni,
Jean Cotta,
Charles Daro,
François Depoulain,
Eugène Destefanis,
Jean Ferrari,
Louis Giusta,
Joseph Guillet,
Albert Latil,
Clément-Jean Mangiapan,
Jean-Elle Suchier,
Albin Zoldan.

M^{mes} Almondo, née Marie Giraudo,
Vve Delaistre, née Eugénie Delarosière,
Longo, née Joséphine-Virginie Altare,
Mauro, née Ernestine-Louise Solamito,
Merlino, née Anne-Marie Rinaudo,
Raffaelli, née Angèle Bernini,
Viale, née Mariette Bova.

M^{les} Angèle Barcacci,
Rose Daprela,
Marie Dho,
Louise-Françoise Larini,
Louise Maria,
Marie-Baptistine Pallanca,
Francine-Marie Raimondo.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Carlo Felice Albini,
François Amici,
Dominique Andronaco,
Louis-Joseph Aramo,
Albert Auréglià,
Henri-Roger Attali,
Roger Aubertin,
Oswald Barale,
Robert Bermon,
Pierre Bernabo,
Sirio Biso,
Marc Blanchy,
Joseph Bogliolo,
André Braccini,
Gaston Branzi,
Hyacinthe Buono,
Félix Campana,
Serge Cangioloni,
André Castelli,
Giulio Castori,
Marcel-Henri Chichou,
Roger-Georges Collin,
Jacques Cornutello,
Baptistin Daiderie,
Mario Damiano,
Gino Duci,
Jean Dulbecco,
François-Joseph Ercolini,
Pierre Fecchino,
Antoine Ferrero-Regis,
Stephen-Luc Fighiera,
Jacques Formento,
Georges Gachassin,
Roland Gaziello,
Barthélémy Gazzola,
Jean Giacobi,
René Guasco,
Jacques Heged,
Jean Lanteri,
Charles Lottier,
Barthélémy Loulergue,
Lucien Marescaux,
Amédée Maulandi,
Barthélémy Merlino,
Bruno Morbidelli,

29

45

Jacques Nante,
 Pierre Operto,
 Philippe Pastor,
 Pierre Pazzaglia,
 Louis Piano,
 Ilio Pierallini,
 Marcel Picard,
 Krikor Pirlan,
 Georges Pradel,
 François Py,
 Marc Renaudo,
 Jean Rossi,
 Mario Scaglia,
 Léon Schoepff,
 Charles Sesia,
 Georges Seveno,
 Eugène Spinetta,
 Emile Tort,
 Jean Verdino,
 Raoul Verrando,
 Théodore Viano.

M^{mes} Théodora-Yvonne Allaria,
 Allavena, née Marie Colombani,
 Amisse, née Monique Francine Martinelli,
 Aschero, née Elise Rimoldi,
 Belmon, née Adèle Perona,
 Bertoli, née Consolata Alampi,
 Brot-Moisset, née Louise Modesti,
 Pauline Bruno,
 Cassier, née Marie-Antoinette Roux,
 Castelli, née Madeleine Mora,
 Castelli, née Lya-Renée Maissant,
 Folcheri, née Jeannette-Marie Merlino,
 Formia, née Thérèse Antoinette Valosio,
 Fornaroli, née Lucienne Somensi,
 Gabutti, née Domenica Silvano,
 Giobergia, née Thérèse Anfossi,
 Heged, née Jeannine Vogel,
 Lanza, née Silvana Pozzali,
 Pauline Lavagna,
 de Michielis, née Blanche Imbert,
 Milanesio, née Joséphine Pelloni,
 Vve Mola, née Louise Canori,
 Anna Muratore,
 Pariseaux, née Mari-Thérèse Monard,
 Ravinale, née Eliane Bonelli,
 Vve Seggiaro, née Rose Borelli,
 Virello, née Colette Bus.

M^{lles} Olga Alborno,
 Maria Bertora,
 Catherine Cerrone,
 Renée Devantour,
 Marie-France Larini,
 Juliette Lopez-Ferrandez,
 Traute-Aimée Michaelis,
 Joséphine Tosi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire,
 Secrétaire d'Etat :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.156 du 20 novembre 1968 portant nomination de la Présidente de l'Association « Garden Club de Monaco ».

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.121, du 14 octobre 1968, approuvant les dérogations apportées à la Loi par les statuts de l'Association dénommée « Garden Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, Notre Epouse Bien-Aimée, est nommée Présidente de l'Association « Garden Club de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire,
 Secrétaire d'Etat :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.157 du 20 novembre 1968 portant nomination des membres de l'Association « Garden Club de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.121, du 14 octobre 1968, approuvant les dérogations apportées à la Loi par les statuts de l'Association dénommée « Garden Club de Monaco » ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.156, du 20 novembre 1968, nommant la Présidente de l'Association « Garden Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Association « Garden Club de Monaco » :

M^{me} Paul Demange, Vice-Présidente ;

MM. Jean-Louis Médecin, Vice-Président ;
Jean Giovannini, Secrétaire Général ;

M^{me} Antony Noghes, Trésorier Général ;

M^{mes} Joseph Fissore ;
Robert Sanmori ;
Pierre Malvy ;
Robert Boisson ;

MM. Louis Vatrican ;
Georges de Villiers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.158 du 20 novembre 1968 portant nomination du Chef de la Sûreté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955 et n° 2.724, du 29 décembre 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Damon, sous-chef de la Sûreté, est nommé Chef de la Sûreté (5^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 20 novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.159 du 20 novembre 1968 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 23 mai 1961, déposé en la forme olographe, en l'étude de feu M^e Louis Aurégia, Notaire à Monaco, suivant acte reçu par M^e Jean Pichot, notaire honoraire, habilité à recevoir les actes de cette étude, de Mlle Henriette, Antoinette Huguet, demeurant, en son vivant, à Monte-Carlo, Park-Palace, Avenue de la Costa ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, le 18 juin 1968, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par Mlle Henriette Huguet ;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil ;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par Mlle Henriette Huguet, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.160 du 20 novembre 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Louis-Paul Colozier, né à Paris (17^e), le 30 juillet 1915 et la Dame Aupetit Madeleine, née à Levallois-Perret (Hauts de Seine), le 5 septembre 1920, son épouse ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Louis-Paul Colozier, né à Paris (17^e), le 30 juillet 1915 et la Dame Madeleine Aupetit, née à Levallois-Perret (Hauts de Seine), le 5 septembre 1920, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.161 du 20 novembre 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Antoine Semeria, né à Monaco le 23 avril 1907, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Antoine Semeria, né à Monaco, le 23 avril 1907 est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette

qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.162 du 21 novembre 1968 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Général Lucius D. Clay est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.163 du 21 novembre 1968 portant nomination du Directeur de l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile Gaziello est nommé Directeur de l'Office des Téléphones.

Cette nomination prend effet à compter du 13 juillet 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-336 du 21 octobre 1968 portant extension de la Convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et de l'avenant n° 1 à ladite Convention.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives de travail ;

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 et par les Lois n° 752 du 2 juillet 1963 et n° 785 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 créant une Caisse de congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965, établissant la liste des entreprises tenues à adhérer à la Caisse de congés payés du bâtiment, dont les dispositions ont été validées par l'Arrêté Ministériel n° 65-270 du 20 septembre 1965 ;

Vu la Convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment signée le 25 novembre 1963 entre les syndicats patronal et ouvrier du bâtiment ;

Vu l'accord valant avenant n° 1 à la Convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment signé le 18 juillet 1968 ;

Vu les avis d'enquête publiés au Journal de Monaco des 9 août et 6 septembre 1968 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant ces enquêtes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et de son avenant n° 1 sus-visés, signés les 25 novembre 1963 et 18 juillet 1968, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises du bâtiment énumérées à l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965, sus-visé.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de la Convention et de son avenant n° 1 précités est faite à dater de la publication du présent Arrêté aux conditions prévues par cette Convention et cet avenant.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1968.

ANNEXE I

Convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment signée le 25 novembre 1963

Entre le Syndicat Patronal du Bâtiment représenté par son Président, Monsieur Ferraro et Messieurs Rigazzi, Taffe et Bandoni, mandatés par l'Assemblée Générale du 19 juillet 1963

et le

Syndicat Ouvrier du Bâtiment représenté par Messieurs Charles Gelsomino et Jean Littardi membres du bureau, mandatés par l'Assemblée Générale du 16 mai 1963,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit en présence de Monsieur Canis, Inspecteur du Travail :

Champ d'application

La présente Convention régit, dans la Principauté de Monaco, les rapports entre les employés, techniciens, agents de maîtrise et les employeurs des entreprises visées à l'Ordonnance n° 2.024 du 11 août 1937.

Article Premier — Durée et dénonciation.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle ne pourra être dénoncée qu'après un préavis minimum de six mois. Sous peine de nullité, ce préavis devra être donné, par pli recommandé, avec accusé de réception.

Toutefois la présente convention restera en vigueur tant qu'un nouveau texte ne l'aura pas remplacée.

Article II — Révision.

La présente Convention est révisable après dénonciation. Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article III — Procédure d'interprétation et de conciliation.

Une commission paritaire est constituée afin de rechercher une solution amiable aux conflits pouvant résulter de la présente convention. Cette commission comprendra 2 membres titulaires et 1 suppléant pour les E.T.A.M. et 2 membres titulaires et 1 suppléant pour les employeurs.

Article IV — Droit Syndical et liberté d'opinion.

a) les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels ;

b) l'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

— à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;

— à ne pas tenir compte des opinions philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale, pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de licenciement ou d'avancement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat ;

c) les E.T.A.M. s'engagent de leur côté, à ne pas prendre en considération dans leur travail :

— les opinions de leurs collègues et du personnel placé sous leurs ordres ;

- leur adhésion à tel ou tel Syndicat ;
 - le fait de n'appartenir à aucun Syndicat ;
- d) les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de licenciement d'un E.T.A.M., comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé ;

- e) pour faciliter la présence des E.T.A.M. aux congrès statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absence, non rémunérées, mais non imputables sur les congés payés, seront accordées pour autant qu'elles ne dépasseront pas au total six jours par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise.

Chaque fois que des E.T.A.M. seront appelés à participer à une commission paritaire décidée entre les organisations signataires, il appartiendra aux syndicats organisateurs de la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, indemnisation) il conviendra de faciliter cette participation.

Article V — Engagement — Réintégration — Modification au Contrat en cours — contrat d'engagement.

- a) Chaque engagement sera confirmé par un échange de lettres ou un contrat d'engagement en double exemplaire mentionnant que l'engagement est fait aux conditions générales de la présente convention et indiquant de façon précise, notamment :

- la qualification et le coefficient hiérarchique de l'intéressé correspondant à la classification officielle établie et appliquée à Nice en accord entre la Fédération Départementale des Syndicats Patronaux du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes et les Syndicats ouvriers intéressés ;
- les fonctions que l'intéressé aura à remplir ;
- les lieux d'emploi ;
- les conditions de la période d'essai ;
- les appointements accordés sur la base de 40 heures de travail par semaine ;
- l'horaire normalement pratiqué dans l'entreprise ;
- éventuellement les avantages accessoires ;

- b) il sera remis à tous les E.T.A.M., en service au moment de la mise en vigueur de la présente convention, une lettre de confirmation de leur engagement comportant outre les indications prévues au paragraphe a) précédent, l'indication de la date d'entrée dans l'entreprise et de la date depuis laquelle ils occupent la fonction qui leur est confirmée par ladite lettre.

Toutefois, les entreprises qui ont déjà envoyé une telle lettre à leur E.T.A.M. seront dispensés de le faire à nouveau.

Article VI — Modification au contrat en cours de classement temporaire ou définitif.

- a) Toute modification apportée aux conditions du contrat en cours d'un E.T.A.M. doit faire l'objet d'une notification écrite de la part de l'employeur ;
- b) Si cette modification n'est pas acceptée par l'intéressé elle équivaut à un licenciement du fait de l'employeur et doit être réglée comme telle ;

- c) Il en est ainsi notamment, du classement définitif, d'un E.T.A.M. entraînant une diminution de ses appointements, s'il n'est pas accepté par l'intéressé ;

- d) Par contre, si, par suite de circonstances résultant de la situation du travail dans l'entreprise, un E.T.A.M. se trouve amené à assumer temporairement une fonction inférieure à celle qu'il assumait habituellement, le refus de l'intéressé d'accepter ce déclassement temporaire ne peut constituer un cas de licenciement du fait de l'employeur, lorsque la classification et les appointements antérieurs de l'intéressé lui sont maintenus.

Article VII — Modification dans la situation juridique de l'employeur.

- a) S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et les E.T.A.M. de l'entreprise ;
- b) La permanence de ces contrats implique le maintien de tous les avantages acquis dans l'entreprise avant ladite modification et, en particulier, le maintien de l'ancienneté acquise dans l'entreprise primitive.

Article VIII — Engagement d'Auxiliaires ou d'Intérimaires.

- a) Des auxiliaires ou intérimaires peuvent être engagés pour remplacer momentanément des titulaires indisponibles ou pour effectuer des travaux temporaires et urgents ;
- b) La durée d'engagement au titre d'auxiliaire ou d'intérimaire ne peut excéder six mois ;
- c) Le délai de préavis réciproque est de :
— un jour ouvrable pendant les quinze premiers jours d'emploi,
— et ensuite, d'une semaine par mois ou fraction de mois passé dans l'entreprise, sans pouvoir excéder un mois ;
- d) Les auxiliaires ou intérimaires seront payés sur la base mensuelle en respectant, dans tous les cas, les appointements minima de leur catégorie ;
- e) Le contrat d'engagement doit faire mention de la précarité de l'emploi ;
- f) Les clauses de la présente convention, autres que celles qui ont fait l'objet des dispositions particulières définies ci-dessus, s'appliquent aux auxiliaires et intérimaires.

Article IX — Service militaire.

- a) Les E.T.A.M. qui ont quitté leur entreprise pour effectuer en France le service militaire français obligatoire (normalement ou par devancement d'appel) seront réembauchés à leur retour ;
- b) Lorsque l'intéressé aura réintégré à l'issue dudit service dans son entreprise, le temps passé dans cette entreprise avant son départ pour le service militaire entrera en ligne de compte pour le calcul de son ancienneté dans ladite entreprise.

Article X — Mutation d'entreprise sur l'initiative de l'employeur.

- a) Tout E.T.A.M. qui sur les instructions écrites de son employeur passe, définitivement ou pour un temps limité, au service d'un autre employeur, conserve le bénéfice des avantages acquis dans son entreprise d'origine et en particulier ceux afférents à l'ancienneté ;

- b) La nouvelle entreprise doit confirmer et préciser, par écrit, à l'intéressé, les droits et avantages visés à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) Une telle mutation, provisoire ou définitive, nécessite l'assentiment de l'intéressé. En cas de refus de celui-ci, elle constitue un licenciement du fait de l'employeur et doit être réglé comme tel.

Article XI — Période d'essai — Préavis.

- a) Tout E.T.A.M. peut être soumis par l'employeur à une période d'essai ;
- b) La durée normale de la période d'essai est d'un mois ;
— elle ne peut dépasser une durée de trois mois ;
— elle ne peut donner lieu à reconduction ;
- c) Au cours des quinze premiers jours de la période d'essai les deux parties peuvent se séparer avec un préavis d'une journée de travail.
Après les quinze premiers jours, le temps de préavis réciproque est de :

- une semaine pour un contrat d'essai d'un mois ;
— deux semaines pour un contrat d'essai de deux mois ;
— trois semaines pour un contrat d'essai de trois mois ;
- d) Tout E.T.A.M., licencié par son employeur en cours de période d'essai, pourra s'absenter pendant deux heures chaque jour ouvrable de la période de préavis restant à courir pour rechercher un nouvel emploi. Ces heures, passées à la recherche d'un emploi, ne donnent pas lieu à réduction des appointements. Aucune indemnité n'est due par l'employeur si ces heures de recherche d'emploi ne sont pas utilisées par l'intéressé ;
- e) En cas de départ volontaire en cours de période d'essai l'intéressé peut bénéficier pour rechercher un nouvel emploi, de deux heures par jour ouvrable de la période d'essai restant à accomplir.
Ces heures ne sont pas rémunérées ;
- f) La rémunération en période d'essai sera calculée sur la base du trentième des appointements mensuels. Elle sera payée en journées entières, dimanches et jours fériés compris.

Article XII — Préavis en dehors de la période d'essai.

- a) La durée du préavis réciproque est d'un mois, sauf toutes autres dispositions générales ou particulières prévoyant une durée supérieure ;
- b) Celle des parties qui n'observe pas le délai de préavis doit à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondants à la durée du préavis restant à courir ;
- c) Toute notification de licenciement est confirmée à l'intéressé :
— soit par lettre recommandée avec accusé de réception, dont la date de remise constituera la date de notification de la dénonciation de contrat ;
— soit par lettre remise de la main à la main avec décharge de l'intéressé ;
Réciproquement, toute démission sera notifiée à l'employeur par les mêmes procédés ;
- d) En cas de licenciement, l'intéressé peut cesser son emploi dès qu'il est pourvu d'une nouvelle situation. Dans ce cas il ne peut prétendre, indépendamment de son droit éventuel à une indemnité de licenciement, qu'à ses appointements arrêtés au jour de son départ de l'entreprise.

Réciproquement, l'employeur pourra exiger le départ immédiat de l'E.T.A.M. licencié, après paiement des appointements correspondant à la durée du délai de préavis

ainsi que toutes indemnités dues à l'intéressé en application de la présente Convention et de son contrat personnel ;

- e) Pendant la période de préavis en cas de démission ou de licenciement par l'employeur, l'E.T.A.M. Intéressé a droit de s'absenter pendant 50 heures par mois de préavis pour rechercher un nouvel emploi.

Ces absences sont prises par demi-journées.

Si une absence d'une durée supérieure à la demi-journée est nécessaire à l'intéressé, le maximum d'absence continue et de quatre jours ouvrables.

La demande d'absence doit normalement être formulée autant de jours à l'avance que la durée de l'absence demandée en compte ;

- f) Les absences pour recherche d'emploi ne donnent pas lieu à réduction des appointements. Aucune indemnité n'est due par l'employeur si ces heures d'absences pour recherche d'emploi ne sont pas utilisées par l'intéressé.

Article XIII — Indemnité de licenciement.

- a) Après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, il est alloué aux E.T.A.M. licenciés, une indemnité distincte du préavis, dite « indemnité de licenciement », calculée sur la base du 32/100^e de mois par année d'ancienneté, plus 1/16^e de mois par année d'ancienneté au-delà de quinze ans ;
- b) Les appointements à prendre en considération sont :
— pour les appointements fixés, les derniers appointements mensuels attribués à l'intéressé par son contrat personnel ;
— pour la partie variable des appointements (telles que les primes de rendement, et à l'exclusion des remboursements de frais) la moyenne arithmétique des appointements variables des douze derniers mois ;
— les fractions d'années d'ancienneté sont arrondies au douzième le plus proche.

Article XIV — Définition de l'ancienneté.

On entend par ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise : — le temps pendant lequel ledit Intéressé y a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps effectué dans un chantier de l'entreprise situé hors Monaco, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite, toutefois, en cas d'engagements successifs, de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et celles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'entreprise.

— La durée des interruptions pour mobilisation ou faits de guerre en France sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi.

— La durée des interruptions pour :

- a) Périodes militaires obligatoires en France ;
b) maladies, accident ou maternité ;
c) congés payés annuels ou congés exceptionnels de courte durée résultant de la présente convention ou d'un accord entre les parties. Cette énumération est limitative sauf autres cas expressément prévus dans la présente convention.

Article XV — Engagements successifs.

- a) L'E.T.A.M. engagé plusieurs fois de suite dans la même entreprise, a droit, lors d'un licenciement, à l'indemnité de licenciement correspondant à son ancienneté décomptée selon les dispositions de l'article 11 ;
- b) Après un premier versement d'indemnité de licenciement, les licenciements ultérieurs donnent lieu à versement

d'indemnités complémentaires de caractère différentiel, c'est-à-dire tenant compte du nombre de nouvelles années et calculées d'après les dispositions de l'article 10.

Article XVI — Réembauchage.

En cas de licenciement, soit pour un manque notoire de travail, soit dans les conditions prévues à l'article 23, l'E.T.A.M. licencié aura, pendant six mois, un droit de priorité au réembauchage si l'entreprise, au cours de ce délai, doit pourvoir d'un titulaire, au même lieu d'embauchage, un emploi de même classification.

Dans ce cas, l'E.T.A.M. sera repris dans les conditions de rémunération et d'ancienneté qu'il avait avant le licenciement.

Article XVII — Licenciement pour faute grave.

Le licenciement pour faute grave supprime toute indemnité de licenciement de même qu'il supprime tout préavis.

Article XVIII — Mise à la retraite.

a) L'E.T.A.M. qui est l'objet d'un licenciement mettant fin à son contrat de travail après l'âge de 65 ans révolus, ne peut prétendre à l'indemnité de licenciement; l'employeur lui versera alors une « allocation de fin de carrière ».

b) Cette allocation de fin de carrière est calculée comme l'indemnité de licenciement, définie à l'article 10;

c) Les dispositions précitées sont également valables si c'est l'E.T.A.M. qui demande à prendre sa retraite lorsqu'il a 65 ans révolus.

Article XIX — Congés payés annuels (Durée).

a) Des congés annuels sont accordés aux techniciens, agents de maîtrise et employés, dans les conditions prévues par la Loi;

b) Tout rappel d'un E.T.A.M. pendant son congé donnera lieu à une compensation en rapport avec les frais occasionnés par le dérangement;

c) Les périodes militaires françaises de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les absences de courte durée pour maladie ou accident, constatées par certificat médical et limitées à six mois. Les absences pour événements familiaux prévus par la présente Convention (article 22), les absences pour maladies professionnelles et accident du travail pendant une durée limitée à un an et constatées par certificat médical ne peuvent, en aucune façon, justifier une réduction de la durée du congé annuel.

Article XX — Modalités d'application.

a) Tout E.T.A.M. peut prendre son congé annuel auquel il a droit en une seule fois pendant la période normale de congés;

b) Les dates des périodes de congés sont fixées par le chef d'entreprise, en accord avec l'intéressé. Elles sont arrêtées au moins deux mois avant le départ de chaque intéressé.

Article XXI — Prime de vacances.

a) Une « prime de vacances » égale à 20 % de l'indemnité légale de congé sera versée à tout E.T.A.M. réunissant, à la fin de l'année de référence, six mois de présence dans l'entreprise.

Toutefois, en ce qui concerne les E.T.A.M. qui justifieront avoir été appelés sous les drapeaux français ou libérés du service militaire en France au cours de ladite

année de référence, le temps de présence dans l'entreprise exigé pour percevoir la prime de vacances sera réduit à un mois.

b) Cette prime qui ne se cumulera pas avec les versements qui auraient le même objet, sera versée en même temps que l'indemnité de congé.

Article XXII — Autorisation d'absence.

Des autorisations d'absence exceptionnelles non déductibles des congés et non déductibles des appointements, seront accordées aux E.T.A.M. pour : se marier 3 jours — assister au mariage d'un de ses enfants : 1 jour — assister aux obsèques de son père, de sa mère, d'un de ses enfants, d'un de ses beaux-parents : 1 jour — Passer devant le conseil de révision : 1 jour — naissance d'un enfant : deux jours — assister aux obsèques de son conjoint : deux jours.

Article XXIII — Maladie ou accident.

a) Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident ne dépassant pas une durée consecutive de six mois ne constituent pas un motif de rupture du contrat de travail. Pour les maladies professionnelles et les accidents du travail, cette durée sera d'une année;

b) Dès que possible et sauf en cas de force majeure, au plus tard dans les trois jours, l'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de sa durée probable;

c) Cet avis est confirmé, dans un délai maximum de six jours à compter du premier jour de l'indisponibilité, par un certificat médical délivré par le médecin traitant de l'intéressé;

d) L'employeur a la faculté de faire contre visiter, par un médecin de son choix l'E.T.A.M. qui bénéficie du maintien de ses appointements pendant son indisponibilité;

e) Si les nécessités du bon fonctionnement obligent l'employeur à licencier un E.T.A.M. absent pour incapacité de travail constatée par un certificat médical, il devra aviser l'intéressé de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les appointements à plein tarif seront maintenus à l'intéressé tant qu'il sera malade, dans les limites prévues par l'article 24 ci-après.

A la fin de ladite période ou à son rétablissement, si celui-ci a lieu avant que l'intéressé ait épuisé les droits qu'il tient de l'article 24, il lui sera payé : — son indemnité de licenciement à laquelle il aurait droit en vertu des dispositions de la présente convention, ainsi que son indemnité de préavis.

Article XXIV — Assurance maladie.

a) En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie couverts par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les appointements à plein tarif des E.T.A.M. sont maintenus pendant la durée de l'indisponibilité avec maximum de trois mois à dater de la cessation de travail;

b) En cas d'indisponibilité pour maladie non professionnelle, les appointements sont maintenus à plein tarif pendant la durée de l'indisponibilité avec les maxima suivants :

— après un an d'ancienneté dans l'entreprise et jusqu'à 5 ans : 2 mois — après 5 ans d'ancienneté jusqu'à 10 ans : 2 mois 1/2 — après 10 ans : 3 mois.

- c) Des appointements garantis dans les § a) et b) ci-dessus, l'employeur déduira la valeur des prestations journalières auxquelles les intéressés ont droit — soit au titre de la Sécurité Sociale, soit au titre d'un régime de prévoyance que l'entreprise aurait contractée pour assurer son personnel contre ce risque;
- d) Si l'indisponibilité dépasse 90 jours, l'E.T.A.M. ayant plus d'un an d'ancienneté, sera pris en charge du 91^e au 365^e jour par un régime de prévoyance approprié;
- e) Si l'intéressé est indisponible à plusieurs reprises, pour maladie ou accident du travail pendant la même année civile, le total du temps rémunéré à plein tarif ne peut dépasser la durée prévue aux § a) et b) ci-dessus.

Article XXV — Maternité.

Pendant la période de huit semaines d'arrêt de travail prescrits par la Loi, la collaboratrice ayant au moins un an de présence dans l'entreprise verra les indemnités perçues au titre de la Sécurité Sociale complétées par l'employeur à 100 % des appointements mensuels.

Si après ladite période de huit semaines, l'absence de l'intéressé se prolonge pour inaptitude consécutive à la grossesse ou à l'accouchement, constatée par un certificat médical, et donnant droit aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale, elle bénéficiera des dispositions des § a) c) et d) de l'article 24, la date de départ des prestations étant celle du premier arrêt de travail.

Article XXVI — Assurance décès complémentaire.

En cas de décès d'un E.T.A.M. par suite d'accident ou de maladie couverts par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, il sera alloué aux ayant droits de la victime (conjoint ou descendants en ligne directe ou ascendant en ligne directe) en sus des prestations décès du régime obligatoire de la sécurité sociale :

- une année de traitement maximum de la classe de l'intéressé s'il est de la classe V ;
- deux années de traitement maximum de la classe de l'intéressé s'il est de la classe VI ou VII.

Article XXVII — Rémunération.

- a) Les E.T.A.M. sont payés au mois :
- b) La classification et les barèmes d'appointements sont conformes à la classification et aux barèmes officiels établis et appliqués à Nice en accord entre la Fédération Départementale des Syndicats Patronaux du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes et les syndicats ouvriers intéressés ;
- c) La rémunération réelle des E.T.A.M. est basée sur l'horaire de travail pratiqué dans l'entreprise et tient compte des heures supplémentaires effectuées en application de cet horaire ;
- d) Les dépassements individuels d'horaire résultant normalement de la fonction des intéressés (heure de dérogation permanente) telle que les heures dues pour la préparation du travail, ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire, il en est tenu compte dans l'établissement des coefficients des fonctions en cause ;
- e) La fonction remplie par l'E.T.A.M. en cause est seule prise en considération pour son classement dans les emplois prévus par la classification applicable en matière d'appointements ;
- f) L'E.T.A.M. dont les fonctions ressortissent de façon continue, à diverses catégories, est considéré comme appartenant à la catégorie la plus élevée parmi celles-ci ;
- g) Les barèmes des appointements minima garantis afférents aux positions définies comprennent :

- 1°) les avantages en nature évalués d'un commun accord et mentionnés dans la lettre d'engagement ;
- 2°) les rémunérations accessoires mensuelles en espèces fixées au contrat individuel, à l'exclusion des remboursements de frais, des primes d'ancienneté et d'assiduité, si ces primes sont pratiquées dans l'entreprise ;

Les primes et gratifications de caractère exceptionnel et non garanties ne sont pas comprises dans le calcul des appointements minima ;

Pour établir si l'E.T.A.M. reçoit le minimum le concernant, les avantages prévus au § c) 1°, doivent être intégrés dans la rémunération annuelle dont le douzième ne doit, en aucun cas, être inférieur à ce minimum.

Article XXVIII — Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, un E.T.A.M. est appelé à travailler, soit de nuit (entre 20 heures et 6 heures), soit un dimanche, soit un jour férié, les heures ainsi effectuées sont rémunérées sur la base des heures normales (horaire de 40 heures par semaine) majorées de 100 %.

Les heures supplémentaires de nuit devront être récupérées par un repos de même durée.

Ce taux ne se cumulera pas avec les majorations pour heures supplémentaires. De même, le travail de nuit effectué un dimanche ou un jour férié, ne donne lieu qu'à la majoration précitée.

Article XXIX — Périodes militaires.

Pendant les périodes militaires de réserve rendues obligatoires par la législation française, les appointements sont dus aux E.T.A.M.

Article XXX — Rémunération des jeunes et des débutants.

- a) *Jeunes employés* — Les appointements minima des jeunes employés sans contrat d'apprentissage sont fixés comme suit, en fonction des appointements minima des employés adultes de leur catégorie professionnelle de 14 à 15 ans : 50 % — de 15 à 16 ans : 60 % — de 16 à 17 ans : 70 % — de 17 à 18 ans : 80 %.

Après six mois de présence dans l'entreprise, les pourcentages précités sont majorés de cinq points. Au dessus de 18 ans, les jeunes employés sans contrat d'apprentissage seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante ;

- b) *Techniciens et agents de maîtrise débutant sans formation professionnelle* : les appointements minima, des dessinateurs, métreaux, commis de ville et autres techniciens et agents de maîtrise débutant sans formation professionnelle, sont fixés comme suit, en fonction des appointements minima des techniciens et agents de maîtrise adultes de leur catégorie professionnelle : première année : 50 % — deuxième année : 60 % — troisième année : 80 %.

A la fin de leur troisième année les techniciens et agents de maîtrise débutant sans formation professionnelle recevront les appointements de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante ;

- c) *Techniciens et agents de maîtrise débutant avec formation professionnelle* : les appointements minima des dessinateurs, métreaux, commis de ville et autres techniciens et agents de maîtrise débutant avec formation professionnelle (C.A.P. ou connaissances équivalentes)

sont fixés comme suit, en fonction des appointements minima des techniciens et agents de maîtrise de leur catégorie professionnelle :

— première année : 80 % — deuxième année : 90 %.

Après six mois de présence dans l'entreprise, les pourcentages précités sont majorés de cinq points. A la fin de la deuxième année, les techniciens et agents de maîtrise débutant avec formation professionnelle reçoivent les appointements de leur catégorie professionnelle à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Article XXXI — Bulletin de paye.

Le bulletin de paye mensuel des E.T.A.M. devra comporter obligatoirement les indications ci-après :

- nom ou raison sociale et adresse de l'employeur,
- nom de l'intéressé,
- qualification et coefficient correspondant à la classification définie à l'article 27 § b),
- le montant détaillé de la rémunération brute,
- nature et montant des différentes déductions imputées sur cette rémunération brute,
- montant de la rémunération nette après déduction,
- le numéro sous lequel l'entreprise paye ses cotisations de sécurité sociale ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auquel ce paiement est effectué.

Article XXXII — Dispositions diverses.

Pour toutes les questions qui ne sont pas prévues dans la présente convention les parties s'engagent à se référer à la convention collective des E.T.A.M. du 29 mai 1958.

Article XXXIII — Date d'effet.

La présente convention prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1964.

Fait et signé à Monaco le 25 novembre 1963.

MM. Ferraro
Rigazzi
Taffe
Bandoni

MM. Gelsomino
Littardi

ANNEXE II

Accord valant avenant n° 1 à la Convention Collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment signée le 25 novembre 1963

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la prime de vacances prévue à l'article 21 de la Convention Collective du Bâtiment est porté à dater du 1^{er} mai 1967 à 25 % et à partir du 1^{er} mai 1968 à 30 %.

P. le Syndicat patronal du Bâtiment,

Signé : Melchior Marchisio
Roger Richelmi
Marcel Rué

P. le Syndicat ouvrier du Bâtiment,

Signé : Henri Brunelli
Serge Gelsomino
Franco Costantini

Arrêté Ministériel n° 68-337 du 21 octobre 1968 portant extension de deux avenants à la Convention Collective du Bâtiment.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives de travail ;

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 et par les Lois n° 752 du 2 juillet 1963 et n° 785 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 créant une Caisse de congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.789 du 29 avril 1967 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965, établissant la liste des entreprises tenues à adhérer à la Caisse de congés payés du bâtiment, dont les dispositions ont été validées par l'Arrêté Ministériel n° 65-270 du 20 septembre 1965 ;

Vu la Convention collective du bâtiment, signée le 12 août 1955, entre les syndicats patronal et ouvrier du bâtiment, approuvée par Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-027 du 16 janvier 1960 portant extension d'un avenant à la Convention collective du bâtiment ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-359 du 6 décembre 1962 portant extension de l'avenant n° 2 à la Convention collective du bâtiment ;

Vu l'accord valant avenant n° 3 à la Convention collective du bâtiment, signé le 26 octobre 1967 ;

Vu l'accord valant avenant n° 4 à la Convention collective du bâtiment, signé le 18 juillet 1968 ;

Vu les avis d'enquête publiés au Journal de Monaco des 9 août et 6 septembre 1963 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant ces enquêtes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des accords valant avenants n° 3 et 4 à la Convention collective du bâtiment sus-visée, signés les 26 octobre 1967 et 18 juillet 1968 et annexés au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises de bâtiment et de travaux publics énumérées à l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965, sus-visé.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions des accords précités est faite à dater de la publication du présent Arrêté aux conditions prévues par ces avenants.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1968.

ANNEXE I

Accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective du Bâtiment signée le 12 août 1955 et rendue obligatoire par Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955 :

L'article 16 de la Convention collective du Bâtiment est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 16.

Le jours de fêtes légales sont ceux prévus par la législation en vigueur.

Les jours fériés suivants :

- 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- Assomption
- Toussaint
- Fête du Prince Régnant
- Noël

sont chômés et payés dans les conditions déterminées par la Loi n° 800 du 18 février 1966.

Il en sera de même :

- du Lundi de Pentecôte, à partir du 1^{er} janvier 1968
- du Jour de Sainte-Dévote, à partir du 1^{er} janvier 1969.

Il est précisé :

- a) que la journée de Sainte-Dévote est payée même si elle tombe un dimanche.
 - b) que les jours fériés du Lundi de Pentecôte et de Sainte-Dévote sont également payés s'ils tombent soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.
 - c) que dans le cas où une modification législative viendrait augmenter le nombre de jours fériés et payés, ces deux mêmes jours s'imputeraient à due concurrence sur les nouveaux jours fériés et payés accordés par la loi et seraient remplacés par eux.
- Fait à Monaco, le 26 octobre 1967.

P. la Chambre Patronale du Bâtiment :

Signé : R. Richelmi
R. Rossi
A. Degl'Innocenti

P. les Syndicats Ouvriers du Bâtiment :

Signé : S. Gelsomino
A. Corsi

ANNEXE II

Accord valant avenant n° 4 à la Convention collective du Bâtiment signée le 12 août 1955 et rendue obligatoire par Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955 :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la Prime de vacances prévue à l'article 17 de la Convention collective du bâtiment est porté, à

dater du 1^{er} mai 1967 à 25 % et à partir du 1^{er} mai 1968 à 30 %.

P. le Syndicat patronal du Bâtiment,

Signé : Melchior Marchisio
Roger Richelmi
Marcel Rué

P. le Syndicat ouvrier du Bâtiment,

Signé : Henri Brunelli
Serge Gelsomino
Franco Costantini

Arrêté Ministériel n° 68-338 du 21 octobre 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticien-visagiste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la demande formulée, le 10 septembre 1968, par M. Paul Begon, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticien-visagiste ;

Vu l'avis émis, le 14 octobre 1968, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Begon est autorisé à exercer la profession d'esthéticien-visagiste dans la Principauté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 1969.

ART. 2.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-339 du 29 octobre 1968
portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la Médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087, 215, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par Mlle Nicole Deshières, le 12 octobre 1968, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 16 octobre 1968, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Socialé;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Nicole Deshières est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 1969;

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-huit,

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-340 du 29 octobre 1968
portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1968.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 et 23 octobre 1968 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 545 francs à compter du 1^{er} octobre 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-huit,

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-341 du 29 octobre 1968
fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1968.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 et 23 octobre 1968 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 3.268,80 francs à compter du 1^{er} octobre 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-342 du 29 octobre 1968 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1967-1968.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 et 23 octobre 1968 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, est fixé à 661.000,00 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1967 — 30 septembre 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-343 du 29 octobre 1968 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1967-1968.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17

juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 et 23 octobre 1968 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 29 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1967 — 30 septembre 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-344 du 29 octobre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Assainissement ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Assainissement » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 août 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Assainisse-

ment » en date du 13 août 1968 ayant pour objet de modifier l'article 46 des statuts (prélèvements à titre de tantièmes).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-345 du 29 octobre 1968
fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 — titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des Coffrets de Luxe 1968/1969, est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Cigares :</i>	<i>Le Coffret</i>	
— JUBILE	en 10	25,00
— CAMPEONES	en 10	18,00
— CHIQUITO	en 30	18,00
— BRAZZA	en 40	18,00
— CYRANO	en 40	18,00
— DIPLOMATES	en 10	16,00
— LONGCHAMP	en 10	14,00

Cigarettes :

— ROYALE	en 60	17,00
— MARGNY	en 60	17,00
— FRANÇAISES Filtre	en 100	16,00
— FRANÇAISES Ordinaires	en 100	16,00
— GITANES Filtre	en 100	16,00
— GITANES Ordinaires	en 100	16,00
— FLASH	en 80	15,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-346 du 29 octobre 1968
nommant un concierge stagiaire à la Direction
des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 68-226 du 24 juin 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un concierge à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Clément Serra est nommé concierge stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1^{er} novembre 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-347 du 29 octobre 1968
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'une sténo-dactylographe à la Direction
du Contentieux et des Etudes législatives.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- posséder des titres et des références en matière de sténo-dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le jury sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président ;
 ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction publique ;
 Jean Ratti, Secrétaire général au département des Travaux publics et des Affaires sociales ;
 Jean-Claude Michel, Rédacteur principal au département de l'Intérieur ;
 Roger Passeron, Secrétaire au département des Finances ;
 Alain Michel, Secrétaire à la Direction du travail et des affaires sociales ;
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1968.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-59 du 21 novembre 1968 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Saint-Laurent et Saint-Charles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 jan-

vier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 et 67-30 du 16 mai 1967, n° 68-39, 68-47 et 68-51 des 26 juin, 2 et 26 août 1968 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 20 novembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 30 avril 1969, le stationnement des véhicules est interdit, côté des immeubles portant les numéros pairs, avenue Saint-Laurent, sur toute la longueur, et avenue Saint-Charles, sur la partie comprise entre l'Eglise Saint-Charles et le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 novembre 1968.

Le Maire,
 R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 68-60 du 25 novembre 1968 postant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 13 septembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une caissière.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- avoir l'expérience de la tenue d'une caisse enregistreuse et posséder des titres et des références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidatures présenteraient des titres et des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire ou son représentant, Président ;

J.-L. Médecin, Premier Adjoint ;

L. Pauli, Secrétaire Général, Directeur des Services Municipaux ;

J.-C. Michel, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat ;

J. Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics ;

ces deux derniers membres représentant la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 25 novembre 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Résidence du Cap Fleuri — nouveau prix de journée

Par décision du Gouvernement Princier en date du 30 octobre 1968, le prix de journée de la catégorie « B » de la Résidence du Cap Fleuri a été fixé provisoirement à 30,70 F au lieu de 26,80, à compter du lundi 18 novembre 1968.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Office des émissions de timbres-poste

Programme philatélique — mise en vente de la deuxième partie.

La mise en vente de la 2^e partie du programme philatélique de l'année en cours aura lieu dans les Bureaux de Poste de la Principauté le jeudi 12 décembre 1968.

Ce programme est ainsi composé :

- *Série Commémorative du Centenaire de l'Ouverture de la Voie Ferrée Nice-Monaco (1868-1968).*
6 Timbres-poste — Prix de la série : 5 F 10;
- *Bi-Centenaire de la Naissance de Chateaubriant (1768-1968).*
6 Timbres-poste — Prix de la série : 3 F 75.
- *Bi-Centenaire de la Naissance du Sculpteur Monégasque J.F. Bosto (1768-1968).*
5 Timbres-poste — Prix de la série : 3 F 65.
- *XX^e Anniversaire de la Fondation de l'Organisation Mondiale de la Santé.*
1 Timbre-poste — Prix : 0 F 60.
- *Princes et Princesse de Monaco.*
Reproductions de tableaux du Palais Princier.
2 Timbres — Prix 3 F 30.

La vente de ces figurines sera entièrement libre et s'effectuera jusqu'à épuisement des quantités disponibles.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a dans ses séances des 12 et 15 novembre 1968 prononcé les condamnations suivantes :

- A.G. né le 31 octobre 1937 à Oppède (vaucluse) de nationalité française, secrétaire, domicilié à Coustellet Maubec (vaucluse), a été condamné pour blessures involontaires (délit), excès de vitesse (contravention) et défaut de maîtrise de son véhicule (contravention) à 400 F d'amende.
- S.R. né le 31 décembre 1938 à Grenoble, de nationalité française, chef de rang à la S.B.M. domicilié à Monte-Carlo, a été condamné pour coups et blessures volontaires, à 100 F d'amende.
- M.A.M. dit M., né le 9 juin 1907 à Ocana (Corse), de nationalité française, aviculteur, domicilié à Monaco a été condamné pour émissions de chèques sans provision à 15 jours de prison avec sursis plus 500 F d'amende (par défaut).
- M.A. né le 20 juin 1892 à Paris, de nationalité belge, sans profession, ex-Ingénieur, domicilié à Monaco, a été condamné pour délit de fuite après accident matériel de la circulation, à cinq cents francs d'amende.
- C.R. né le 24 mai 1940 à Livourne, de nationalité monégasque, chauffeur, actuellement sans emploi, incarcéré à Nice pour autre cause, domicilié à Monaco, a été condamné pour émission de chèques sans provision, à un mois de prison et 500 F d'amende par défaut, jonction de deux instances.
- B.D. né le 25 décembre 1947 à Orléans, de nationalité française, employé de manège forain, domicile itinérant, a été condamné pour vol (flagrant délit) à un mois de prison.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme **ORMONAC**, dont le siège est à Monte-Carlo, 12, Boulevard Princesse Charlotte, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 novembre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme **CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO**, 26, Boulevard Princesse Charlotte, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard, syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 novembre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e **LOUIS-CONSTANT CROVETTO**
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e **SETTIMO** et M^e **CHARLES SANGIORGIO**
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 29 octobre 1968, Monsieur Nicolas **CHRISTOFIDES**, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, a vendu à Monsieur Jean Jacques **PIZZIO**, employé, demeurant à Monaco, 47 Rue Plati, un fonds de commerce de coiffeur pour da-

mes et Messieurs, soins de beauté (sans aucun caractère médical) situé à Monaco, 19, Rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 novembre 1968.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e **LOUIS-CONSTANT CROVETTO**
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e **SETTIMO** et M^e **CHARLES SANGIORGIO**
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 22 juillet 1968 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 25 octobre 1968, Monsieur Edouard **CLERICO**, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins a apporté à la société anonyme monégasque dite « **SUPER NET PRESSING** » un fonds de commerce de pressing automatique de luxe et entretien du vêtement et de l'ameublement connu sous le nom de « **SUPER NET PRESSING** » sis à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 12 novembre 1968.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e **JEAN-CHARLES REY**
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" Station Contrôle Electronique Autos "

(société anonyme monégasque)

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « **STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS** » au ca-

pital de 220.000 francs et siège social n° 2, rue Paradis, à Monte-Carlo,

Madame Marie-Antoinette ALMONDO, commerçante, épouse de Monsieur Gabriel CAVALLARI, avec lequel elle demeure n° 47, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condantine, a fait apport à ladite société « STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS » du fonds de commerce de contrôle et réglage avec appareils électroniques et réparations générales d'automobiles qu'elle exploite et fait valoir n° 2, rue Paradis, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 novembre 1968.

Signé : J.C. RBY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération tenue, le 2 février 1968, au siège social n° 19, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, décidé de modifier l'article 20 des statuts qui devrait désormais être rédigé comme suit :

« Article 20 ».

« En cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration en exercice auquel sont adjoints un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires. »

(le reste de l'article sans changement).

II. — Suivant délibération tenue, le 10 février 1968, au siège social, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ou représentées, ont :

a) accepté la démission de leurs fonctions d'administrateur de M. André MENASSE et de M. Pierre MARSAN ;

b) mandaté ledit M. Pierre MARSAN pour diligenter une procédure tendant à la nomination d'administrateurs provisoires en la personne de M^e Pierre BEVIERRE, M. Robert-Charles GARNIER et dudit M. MARSAN.

c) conféré aux administrateurs provisoires la mission de gérer et administrer la société avec obligations des signatures conjointes de deux administrateurs.

III. — Suivant Jugement rendu le 22 février 1968 par le Tribunal de Première Instance de Monaco, MM. BEVIERRE, GARNIER et MARSAN ont été désignés, en qualité d'administrateurs provisoires et la mission à eux confiée a été précisée par le même Jugement.

IV. — Les procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires des 2 et 10 février 1968 ont été déposés avec l'expédition du Jugement précité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 10 avril 1968.

V. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 1968 ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 24 juin 1968, publié au « Journal de Monaco » le 19 juillet 1968 et dont une ampliation a été déposée par acte du 6 août 1968 au rang des minutes du notaire soussigné.

VI. — Expédition de l'acte de dépôt du 10 avril 1968 contenant en annexe les délibérations des assemblées des 2 et 10 février 1968 et une expédition de l'acte de dépôt du 6 août 1968 contenant en annexe l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 25 novembre 1968.

Monaco, le 29 novembre 1968.

Pour extrait.

Signé : J.C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO.

“Société Nouvelle de l’Imprimerie Nationale de Monaco”

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l’Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d’Etat de la
Principauté de Monaco, en date du 3 octobre
1968.

I. — Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 1^{er}
Octobre 1968, par M^e Rey, docteur en droit, notaire
à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts
d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*Formation — Dénomination — Siège — Objet
Durée*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et celles qui pourront l’être par
la suite, une société anonyme monégasque qui sera
régie par les Lois de la Principauté de Monaco et
les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SO-
CIE TE NOUVELLE DE L’IMPRIMERIE NATIO-
NALE DE MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la
Principauté sur simple décision du conseil d’Admi-
nistration, après agrément du nouveau siège par le
Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

1° L’industrie et le commerce de l’imprimerie
et de tout ce qui peut s’y rapporter : impression
typographique, gravure, lithographie, reliure, édition
de livres et de journaux, librairie, papeterie, etc.

2° L’acquisition, la création, l’exploitation, la
prise en gérance, dans la Principauté de Monaco et
à l’étranger, de tous fonds de commerce se rappor-
tant aux objets ci-dessus.

3° La prise à bail, l’acquisition de tous ter-
rains et immeubles servant à l’exploitation des
fonds de commerce de la société ; l’édification, la
transformation, l’adaptation de toutes constructions.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou
immobilières se rattachant à l’objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt
dix neuf années, à compter du jour de sa constitu-
tion définitive, sauf les cas de dissolution anticipée
ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Fonds social — Actions

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ
CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE
ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur
nominale, à libérer d’un quart au moins de leur
valeur nominale lors de la souscription et, le cas
échéant, de la totalité de la prime d’émission.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou
plusieurs fois, soit par la création d’actions nouvelles
en représentation d’apports en nature ou en espèces,
soit par voie de conversion en actions des fonds
disponibles de réserves et de prévoyance, soit par
tous autres moyens, le tout en vertu d’une décision
de l’assemblée générale des actionnaires. Il pourra
être créé, en représentation totale ou partielle des
augmentations de capital, des actions de priorité ou
privilegiées, dont les droits seront déterminés par
l’assemblée générale qui aura décidé l’augmentation.

L’assemblée générale pourra aussi, en vertu
d’une délibération prise comme il est dit ci-dessus,
décider l’amortissement ou même la réduction du
capital social, pour quelque cause ou de quelque
manière que ce soit, notamment, au moyen du
remboursement total ou partiel des actions, du

rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Cependant, le Conseil d'Administration est d'ores et déjà autorisé à augmenter le capital de la société sur sa simple délibération, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant nominal de UN MILLION DE FRANCS, par émission d'actions à souscrire et à libérer d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le Conseil d'Administration, sans avoir besoin de revenir devant une assemblée générale, déterminera l'époque et les conditions de ces augmentations de capital. Il est, par voie de conséquence, autorisé à apporter aux statuts les modifications qui découleraient directement de la ou des augmentations de capital ainsi décidées.

ART. 7.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le Journal de Monaco.

ART. 8.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 7 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le Journal de Monaco ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire

et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 9.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives, à cette forme de titre.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions, sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration qui aura droit de priorité pour présenter un acquéreur déjà actionnaire. L'offre devra être faite au Conseil d'Administration par lettre recommandée faisant connaître le nombre des titres à céder et les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des acquéreurs éventuels, s'il y en a.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'Administration fera connaître à tous les actionnaires le nombre et le prix des actions à céder, soit par lettre individuelle, soit par insertion au « Journal de Monaco », soit par tout autre moyen.

Les actionnaires auront un délai de huit jours pour faire connaître au Conseil d'Administration s'ils se portent acquéreurs des titres mis en vente. En cas de demande d'actionnaires supérieurs au nombre de titres à vendre, ceux-ci seront répartis proportionnellement au nombre d'actions détenues par les actionnaires ayant fait des offres d'achat ; si aucune offre n'a été faite dans ledit délai de huitaine, le Conseil d'Administration pourra rechercher un tiers acquéreur en dehors des actionnaires et aura pour cela un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de huitaine ci-dessus.

Si à l'expiration de ce nouveau délai d'un mois, le Conseil d'Administration n'a pu trouver aucune

personne actionnaire ou non pour se porter acquéreur des actions mises en vente, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera.

Pour l'exercice du droit de préemption, l'assemblée générale fixera, chaque année, le cours de l'action ; ce cours sera obligatoirement au pair pour le premier exercice social.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais non aux mutations par décès au profit d'héritiers légaux.

ART. 11.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 15.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil d'Administration pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'Administration soient obligatoirement eux mêmes actionnaires de la présente société.

ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonction avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 18.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de deux et de convoquer l'assemblée générale à cet effet.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

ART. 20.

Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un adminis-

trateur puisse représenter un de ses collègues mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire, ou à défaut, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 22.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 23.

Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou à défaut par deux administrateurs.

ART. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 25.

L'assemblée nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice écoulé, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions sont établis par la loi.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice social; aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 35 pour les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

Il peut être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits sont représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nupropriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée, à défaut d'entente ils sont représentés par l'usufruitier.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 28.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 29.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par un administrateur-délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires, présents ou représentés, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et ceux dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les assemblées générales seront régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes et comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à

l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 33.

L'Assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle jugera utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 34.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant les qualités pour la convoquer, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société

comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la computation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative.

ART. 35.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 31; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans un des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Année sociale — inventaire — Répartition des bénéfices

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire.

ART. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes les charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'administrations sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil d'administration en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la société.

Ces bénéfices sont ainsi réparti :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée Générale est rendue publique.

ART. 40.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y

compris ceux de traiter, transiger, compromettre, et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la société, elle doit continuer à être convoquée régulièrement par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

TITRE VIII

Contestations

ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près, la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 43.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

TITRE X

Publications

ART. 44.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 8 octobre 1968, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 novembre 1968.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e René SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit,
licencié ès-Lettres, Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“BUROGE”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par Arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du huit octobre mil neuf cent soixante-huit.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le huit juillet mil neuf cent soixante huit par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du huit octobre mil neuf cent soixante-huit.

III. — Le brevet original desdits statuts portant la mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du quatorze novembre mil neuf cent soixante-huit.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de : SOCIETE ANONYME MONÉGASQUE « BUROGE ».

ART. 3.

La société a pour objet : tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation et la location de machines de distribution automatique pour tous usages, tant à son siège que chez les commerçants.

Toutes participations dans toutes entreprises du même genre sous quelque forme que ce soit.

Et en général, toutes opérations d'entreprises et opérations annexes, immobilières ou mobilières, commerciales ou financières.

ART. 4.

1. — Le siège social est fixé à Monaco (Pté) 3, avenue Crovetto-Frères.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS divisé en CENT ACTIONS de CENT MILLE FRANCS (1.000 F) chacune.

Lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

Le montant de toutes les actions à souscrire et libérer en numéraires est payable, lors de la souscription.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires inciqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non-versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont toujours nominatifs.

2. Ils sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13.

1. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

2. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

3. Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1°. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs vice-présidents;

Il détermine la durée de leur mandat.

2°. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans conditions de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification

de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informé de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe les dividendes.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composés d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaire représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle

dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé (5 %) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées

à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Monaco, le 29 novembre 1968.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Nouvelle Coryne de Bruynes

au capital de 100.000 Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 11 Septembre 1968.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco, le 9 juillet 1968 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ NOUVELLE CORYNE DE BRUYNES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La fabrication de produits et spécialités d'hygiène de beauté, de toilette, de produits de parfumerie sous toutes formes, solides, liquides ou pâteuses, l'importation, l'exportation le conditionnement la vente de ces mêmes produits matières premières et fournitures.

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en mille actions de cent francs toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

La moitié au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par

l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la

Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire

ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la

présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestation

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Acet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1. — que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2. — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3. — Et qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 septembre 1968 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 novembre 1968 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 novembre 1968.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE

Etablissements A. LORENZI & FILS

au capital de 320.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 11 septembre 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Crovetto, Docteur en droit, Notaire à Monaco, le 9 juillet 1968, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **ETABLISSEMENTS A. LORENZI et FILS** ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'une entreprise de Travaux Publics et dépôt et vente de matériaux de construction, avec magasin et bureau à Monaco (Principauté),

et généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Fonds social - actions

ART. 4.

Messieurs LORENZI, fondateurs apportent à la société :

Un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et dépôt et vente de matériaux de construction avec magasin et bureau à Monaco 9, rue Suffren Reymond qu'ils exploitent personnellement.

Ledit fonds prescrit sous les numéros 56 P 0969 et 56 P 0970 comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation (dont un inventaire sera fourni au commissaire aux apports).

Et, le droit au bail des locaux, bureaux et dépendances dans lesquels s'exploite actuellement le fonds que Messieurs LORENZI apporteurs co-propriétaires indivis promettent formellement de consentir à la société pour une durée de trois, six ou neuf années aux conditions habituelles des baux commerciaux limité à l'objet social et moyennant un loyer annuel de trente mille francs sujet à révision conformément à la Loi n° 490 du vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-huit sur les loyers commerciaux.

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus dont la moitié indivise est apporté à la société par chacun d'eux, appartient conjointement et indivisément à raison de moitié chacun à Monsieur Marius LORENZI et à Monsieur Albert LORENZI, par suite des faits suivants :

I. — Ledit fonds de commerce appartenait en propre à M. Antoine LORENZI père des apporteurs, en son vivant, de nationalité italienne négociant en matériaux, demeurant à Monaco, Villa Les Charmettes, Escalier Malbousquet, décédé intestat à Monaco, en son domicile le vingt-deux septembre mil neuf cent-quarante laissant pour recueillir sa succession.

I°. — Madame Marie BIANCHERI, son épouse survivante, avec laquelle il était marié en premières noces sans contrat, à la Mairie de Vallecrosia, Ita-

lie, le quinze mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze, sous le régime des lois italiennes équivalent au régime de la séparation de biens.

« Ayant droit conformément à l'article 753 du « Code Civil Italien et 649 du Code Civil Moné- « gasque à l'usufruit du quart des biens composant « sa succession.

2° — et pour seuls héritiers de droit et à réserve, sauf les droits de leur mère ci-dessus indiqués ses deux enfants issus de son union avec ladite dame BIANCHERI :

Monsieur Marius Jean François Barthélémy LORENZI et Monsieur Albert Marius LORENZI, fondateurs sus-nommés.

« Ainsi que le tout se trouve constaté dans un « acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Antoine LORENZI par M^r Settimo, mon « prédécesseur médial le quatorze mars mil neuf « cent quarante-et-un.

11°. — Suivant acte reçu par M^r Settimo, notaire sus-nommé le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-et-un Madame Veuve Antoine LORENZI, sus-nommée a cédé à ses deux enfants, Messieurs Marius et Albert LORENZI apporteurs aux présentes tous ses droits sans exception ni réserve lui appartenant dans le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de cinq mille anciens francs qui a été payé comptant et quittané à l'acte du vingt-sept mai mil neuf cent quarante-et-un.

Des faits et actes ci-dessus relatés, il résulte bien que Messieurs Marius et Albert LORENZI sont co-propriétaires indivis à raison de moitié chacun du fonds de commerce ci-dessus désigné.

Charges et conditions des apports

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1°. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2°. — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3°. — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et

cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°. — Elle devra, à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

5°. — Messieurs LORENZI s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport qui précède il est attribué à :

Monsieur Marius LORENZI cent cinquante actions de mille francs chacune numérotées de un à cent cinquante entièrement libérées.

et à Monsieur Albert LORENZI cent cinquante actions de mille francs chacune numérotées de cent cinquante et un à trois cents entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS ;

Il est divisé en trois cent vingt actions de mille francs chacune.

Sur ces actions cent cinquante actions entièrement libérées portant les numéros un à cent cinquante ont été attribuées à Monsieur Marius LORENZI, et cent cinquante actions entièrement libérées portant les numéros cent cinquante et un à trois cents ont été attribuées à Monsieur Albert LORENZI, en représentation de leur apport.

Les vingt actions de surplus portant les numéros trois cent un à trois cent vingt sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de ces vingt actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont, valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous sa responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social com-

munication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles treize, vingi et vingi-et-un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des apporteurs et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale.

4° — et que cette deuxième assemblée générale aura :

a) délibéré au vu du rapport du Commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les apporteurs.

b) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite assemblée l'objet de la réunion elle ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion du rapport du commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. Les apporteurs n'y auront pas voix délibérative en ce qui concerne leur apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat en date du 11 septembre 1968 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco, par acte du 21 novembre 1968 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 novembre 1968.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ NOUVELLE CORYNE DE BRUYNES

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 20, rue des Géraniums

Le 29 novembre 1968 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE CORYNE DE BRUYNES » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 9 juillet 1968 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 novembre 1968.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 22 novembre 1968 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 novembre 1968 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco 20, rue des Géraniums.

Monaco, le 29 novembre 1968.

Signé : A. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

Successeur de M^e LOUIS AURÉGLIA, son père
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME FLORILHAM

au Capital de 50.000 francs

Siège social : 1, Avenue Henry Dunant, Palais de
la Scala — MONTE-CARLO.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 31 octobre 1968, les actionnaires de la Société Anonyme FLO-RILHAM, dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, Avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, ont à l'unanimité :

prononcé la dissolution anticipée de la société, à compter du 1^{er} novembre 1968 ;

et nommé :

M. Edouard LEJEUNE, demeurant 16 bis, rue Bel-Respiro, à Monte-Carlo, liquidateur,

et M. Louis BOCCA, demeurant 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo, co-liquidateur,

avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1968 à laquelle est jointe la feuille de présence des actionnaires, a été déposé aux minutes de M^e P.L. Auréglià le 12 novembre 1968.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 28 novembre 1968.

P.L. AUREGLIA.

Société en nom collectif

"CAMOZZI et CHIABAUT"

(SEDUCTION)

DISSOLUTION

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 31 août 1966, enregistré le 1^{er} septembre 1966 folio 54, recto case 1, M. Alexandre CAMOZZI, administrateur de sociétés, demeurant « L'Herculis », à Monaco, avait cédé à Mme Marie-Marguerite GIBELLI, veuve de M. Auguste CHIABAUT, et M. Antoine-Joseph GIBELLI, commerçant, demeurant n° 12, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, tous ses droits dans la société en nom collectif « CAMOZZI & CHIABAUT », au capital de 60.000 frs, avec siège n° 1, rue de la Poste, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuait à exister entre M. GIBELLI et Mme CHIABAUT, la raison sociale devenait « CHIABAUT & GIBELLI » et la gérance de la société était conférée à Mme CHIABAUT.

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 20 novembre 1968, enregistré le même jour, folio 54, recto case 2, M. GIBELLI, sus-nommé, a cédé à Mme Marie-Marguerite GIBELLI, épouse de M. Alexandre CAMOZZI, tous ses droits dans la société susdite, laquelle s'est trouvée purement et simplement dissoute et liquidée de plein droit.

Mme CAMOZZI est devenue propriétaire de la totalité de l'actif social et, notamment, du fonds de commerce de confection, haute couture, nouveautés, articles de Paris dénommé « SEDUCTION », exploité n° 1, rue de la Poste, à Monaco-Condamine, à charge pour elle de supporter l'intégralité du passif social le cas échéant.

Monaco, le 29 novembre 1968.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
